

# Donation et succession: "Cette nouvelle taxe va bouleverser la vie de beaucoup de Belges"

■ La taxe sur les plus-values, votée à la Chambre, modifie la donne en matière de planification successorale.

C'est fait: à 3 heures du matin – après une intervention de 5 heures du député Vincent Van Quickenborne (Anders) ! – la Chambre a voté, dans la nuit de jeudi à vendredi, la nouvelle taxe sur les plus-values financières... déjà entrée en vigueur anticipativement le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Depuis cette date, une taxe de 10% s'applique en effet sur les gains réalisés lors de la vente d'actions, obligations, cryptomonnaies ou autres instruments financiers ainsi que dans le cas de la revente d'une participation dans une société non cotée (PME, start-up...).

"L'arrivée de cette nouvelle taxe va bouleverser profondément le paysage fiscal et la vie de beaucoup de Belges: nous étions le seul pays de l'Union européenne à ne pas taxer les plus-values sur actions. Elle va donc impacter de très nombreux Belges: détenteurs de portefeuilles-titres, boursicoteurs en ligne, chefs d'entreprise, investisseurs en private equity ou en crypto-actifs...", souligne l'avocat Denis-Emmanuel Philippe, partner chez Bloom Law. Mais elle va aussi profondément changer la donne en matière de planification successorale, donation et succession. Sur de nombreux points.

La première règle à connaître en la matière est simple: une donation ou une succession (avec héritage) ne donne pas lieu, en tant que telle, au déclenchement de la taxe. "Une telle opération n'est pas une cession à titre onéreux visée par la loi", rappelle Grégory Homans (Dekeyser & Associés), avocat fiscaliste spécialisé dans la planification patrimoniale. "Mais cette nouvelle taxe ne manque pas de soulever plusieurs questions", ajoute-t-il. En voici quelques-unes et les conseils de l'avocat à suivre pour ne pas se faire piéger par cette nouvelle taxe.

## 1 Détailler l'historique dans les donations

Si la personne qui a reçu la donation (le donataire) vient ensuite à vendre l'actif reçu, une taxe sera due, dont elle devra s'acquitter. La plus-value taxable équivaudra à la différence entre le prix de vente ob-

tenu et, dans la plupart des cas, la valeur de cet actif au 31 décembre 2025. Quant aux donations postérieures à cette date, la plus-value équivaudra à la différence entre le prix de vente et la valeur d'acquisition à titre onéreux de l'actif concerné.

Pour éviter d'éventuels litiges avec le fisc, M<sup>e</sup> Homans conseille donc "de reprendre dans la documentation de donation un historique de la propriété des actifs cédés en veillant à préciser les modes d'acquisition ainsi que la valeur d'acquisition et ce, surtout si les actifs sont issus d'une chaîne de donations ou de successions".

## 2 Certaines donations à aménager

Beaucoup de donations de parents à leurs enfants s'accompagnent du paiement régulier d'une rente en faveur des parents. Exemple: ceux-ci donnent un portefeuille-titres en prévoyant qu'une rente de 4% sur ce portefeuille leur sera versée chaque année. Si les en-

fants doivent vendre des actifs du portefeuille pour payer la rente, cela obligera potentiellement ceux-ci à payer la nouvelle taxe sur les plus-values.

"Pour éviter cela, les parents pourraient redéfinir le cadre de leur donation. Par exemple, ils pourraient renoncer à la faculté de rente et, en contrepartie, ne donner qu'une partie du portefeuille (ils en conserveraient une partie en nom propre pour sécuriser leur train de vie)", remarque l'avocat fiscaliste.

## 3 La réserve d'usufruit? Plus aussi simple...

La plupart des donations parents/enfants se font avec réserve d'usufruit. Depuis 2021, une loi permet aux parents (devenus usufruitiers) de continuer à gérer (acheter et

vendre) les biens qui ont fait l'objet de la donation, encaisser les dividendes ou plus-values... "En fait, cela permet véritablement aux parents de

**"Il y a là un cas de double imposition – dont un 'impôt sur le chagrin' – qui constitue le cas le plus désagréable de toutes les situations que nous allons rencontrer."**

**Grégory Homans (Dekeyser Associés)**  
Avocat fiscaliste.

donner sans se dépouiller", indique Grégory Homans. Mais la nouvelle taxe modifie le contexte d'une telle donation avec usufruit. "Si le bien donné est revendu, ce sera en principe aux nuspropriétaires (les enfants) de payer la taxe alors que les usufruitiers (parents) recevront peut-être le montant de la vente.

Il est prudent de régler anticipativement cette situation de 'tax without cash' pour les enfants. Et ce en prévoyant, par exemple, que les parents assumeront économiquement ce nouvel impôt. Ces aménagements spécifiques peuvent intervenir dans l'acte de donation ou, pour les donations déjà réalisées, dans un avenant. Une alternative consiste à autoriser la banque à prélever automatiquement l'impôt ('opt-in')", souligne l'avocat fiscaliste.

## 4 Succession: un nouvel "impôt sur le chagrin"

C'est peut-être le plus grand "bug" de la nouvelle loi et le plus pénalisant pour les futurs héritiers: le scénario d'une succession qui n'a pas été bien préparée. Prenons un exemple: une personne, résidente à Bruxelles, meurt soudainement; son enfant, seul héritier, reçoit son portefeuille-titres qui valait 1 million d'euros au 31 décembre 2025. Il devra payer près de 240 000 euros de droits de succession. Mais s'il revend ce portefeuille par la suite, il devra payer la taxe sur la plus-value réalisée à partir d'une valeur initiale de 1 million d'euros. "La valeur prise en compte sera donc celle du portefeuille-titres sans tenir compte des droits de succession qui auront été payés. Il y a là un cas de double imposition – dont un 'impôt sur le chagrin' – qui constitue le cas le plus désagréable de toutes les situations que nous allons rencontrer. On aurait pu l'éviter en tenant compte du paiement des droits de succession pour déterminer la plus-value taxable lors de la revente du portefeuille hérité. Mais cela n'a pas été fait", constate l'avocat fiscaliste.

Nicolas Ghislain



PHOTO NEWS

La Chambre a adopté, dans la nuit du 2 au 3 avril 2026, le projet de loi du ministre des Finances, Jan Jambon (N-VA). Cette loi introduit une taxe sur les plus-values financières, une première en Belgique.